



ARRETE DU MAIRE
PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET ABORDS
DES PROPRIETES PRIVEES EN PERIODE DE NEIGE, VERGLAS ET CHUTE DE FEUILLES
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.633-6 ;
Vu le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne, et en particulier ses dispositions relatives à la propreté des voies publiques et au nettoyage des trottoirs.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que les trottoirs doivent être maintenus en bon état de propreté afin de permettre la circulation des piétons, notamment en période de chute de feuilles, de neige ou de verglas.

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires, locataires, usufruitiers ou occupants, à quelque titre que ce soit, des immeubles riverains des voies publiques sont tenus de maintenir en bon état de propreté le trottoir et le caniveau situés au droit de leur propriété.

Cet entretien comprend notamment :

- Le balayage régulier des trottoirs et caniveaux ;
- Le ramassage des feuilles mortes, papiers et détritiques de toute nature ;
- Le dégagement des déchets pouvant obstruer les caniveaux, bouches d'égout et équipements de voirie.

Il est rappelé que le nettoyage et le ramassage des feuilles mortes provenant des arbres situés sur le domaine public, mais s'accumulant devant les propriétés, relèvent de la responsabilité des riverains. Les feuilles ainsi ramassées doivent être déposées dans les sacs ou bacs prévus à cet effet, conformément au calendrier et aux modalités de collecte définis par le service municipal de gestion des déchets.

Il est strictement interdit de balayer, souffler ou déposer les feuilles et déchets sur la chaussée ou dans les avaloirs d'eau pluviale, sous peine de verbalisation.

En période hivernale, et notamment en cas de chutes de neige ou de formation de verglas, les propriétaires, locataires ou occupants des bâtiments en bordure de voie publique sont tenus :

- De dégager la neige sur les trottoirs devant leur propriété sur toute la largeur praticable ;
- De sabler ou saler ces espaces en cas de verglas ou de risque de gel ;
- De dégager les accès aux bouches d'égout, regards d'eau et équipements de voirie
- De ne pas déposer la neige sur la chaussée ni dans les caniveaux, afin de ne pas gêner la circulation ou le bon écoulement des eaux.

Ces opérations d'entretien, de nettoyage et de déneigement visent à garantir la propreté des voies publiques et la sécurité des piétons. Le non-respect de ces obligations pourra donner lieu à l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 2 : Les opérations d'entretien doivent être effectuées sans gêner la circulation. Les déchets issus du balayage et du déneigement ne doivent pas être jetés dans les avaloirs, ni repoussés sur la chaussée. Ils doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Durant les périodes de chute de feuilles, les riverains doivent veiller à leur ramassage régulier sur le trottoir bordant leur propriété, afin d'éviter tout risque de glissade ou d'obstruction des réseaux d'évacuation d'eaux pluviales.

Article 3 : En période de neige ou de verglas, le déneigement et le sablage doivent être effectués dans les plus brefs délais après les chutes ou le constat de gel. En automne, le ramassage des feuilles doit être réalisé aussi souvent que nécessaire pour éviter tout risque de glissade. En cas d'accident résultant du non-respect du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant pourra être engagée.

Article 4 : Le non-respect des présentes dispositions pourra donner lieu à l'application des sanctions prévues à l'article R.610-5 du Code pénal, soit une amende de 1^{ère} classe, sans préjudice de poursuites complémentaires en cas de dommage ou d'accident. Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des sanctions conformément aux dispositions du Code pénal relatives à la sécurité publique.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires ou antérieures relatives au même objet.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 novembre 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché/
notifié à l'intéressé le :



Le Maire,

des THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20251112-ST_2025_144-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025